

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

-----X-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2002-100 **du 3 Janvier 2002**
portant création, attribution et organisation
de la 67^{ème} brigade d'infanterie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu , ensemble, les décrets 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées, une grande formation, dénommée 67^{ème} brigade d'infanterie, stationnée dans la zone militaire de défense n°6.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La 67^{ème} brigade d'infanterie, constituée de corps de troupe; est destinée aux missions classiques et opérationnelles.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- défendre l'espace terrestre de la zone militaire de défense n°6;
- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer le personnel ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état major de l'armée de terre ;
- participer aux manœuvres interarmes et aux exercices de mobilisation programmés par le chef d'état-major général des forces armées ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter toutes les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La 67^{ème} brigade d'infanterie, commandée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, nommé par décret du Président de la République, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- des structures rattachées au commandant de la brigade ;
- des corps de troupe et des unités formant corps ;
- des établissements logistiques.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement de la 67^{ème} brigade est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir des missions assignées par le chef d'état major de l'armée de terre.

Article 5 : Le commandement de la 67^{ème} brigade comprend :

- le commandant de brigade ;
- le commandant en second, officier adjoint ;
- le chef d'état-major ;
- le chef de division du personnel et de l'instruction civique ;
- l'adjoint logistique.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR :

Article 6 : L'état-major de la 67^{ème} brigade est l'organe chargé de la conception et des études.

Article 7 : L'état-major de la 67^{ème} brigade comprend :

- la division de l'emploi et des opérations ;
- la division de l'instruction et de l'entraînement ;
- la division des transmissions ;
- la division de l'organisation et de mobilisation ;
- le service général ;
- le secrétariat.

SECTION III : DES STRUCTURES RATTACHEES

Article 8 : Les structures rattachées au commandant de la 67^{ème} brigade ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant de la brigade dans l'accomplissement de ses missions.

Article 9 : Les structures rattachées au commandant de la 67^{ème} brigade sont :

- le secrétariat ;
- la division de l'administration et des finances ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division de la sécurité militaire ;
- la division de l'informatique.

SECTION IV : DES UNITES

Article 10 : Les unités de la 67^{ème} brigade sont des bataillons et des groupes constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense terrestre du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense de la 67^{ème} brigade d'infanterie ;
- exécuter les missions d'intérêt public.

Article 11 : Les formations qui intègrent la 67^{ème} brigade sont :

- le 670^{ème} bataillon d'infanterie motorisée ;
- le 674^{ème} bataillon d'infanterie forestière ;
- la batterie de mortiers ;
- la batterie d'artillerie antiaérienne.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

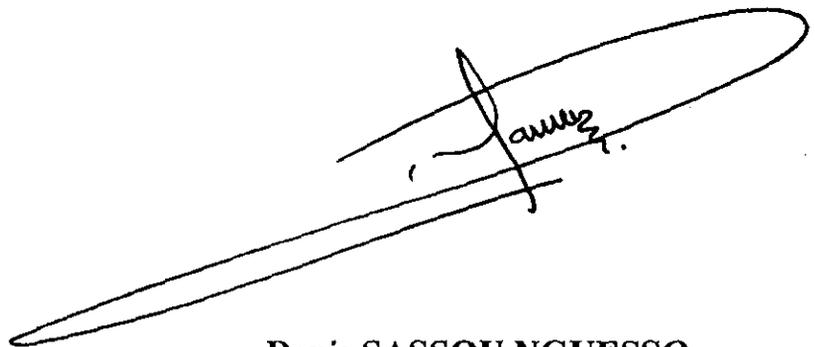
Article 12 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la 67^{ème} brigade d'infanterie sont fixés par des textes spécifiques.

Article 13 : Le personnel, l'armement, l'infrastructure et les matériels de la 67^{ème} brigade d'infanterie proviennent des affectations du ministre.

Article 14 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation de la 67^{ème} brigade d'infanterie.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 JANVIER 2002



Denis SASSOU NGUESSO

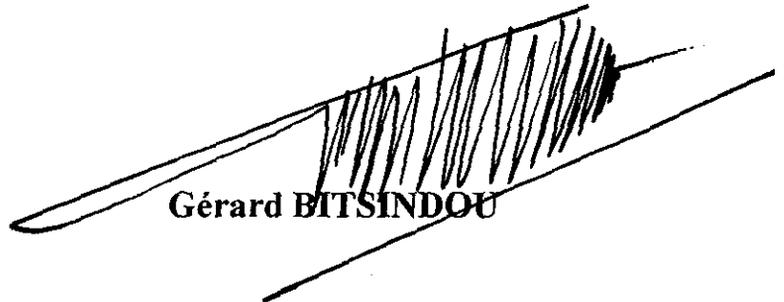
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence, chargé
du cabinet du chef de l'Etat et du
contrôle d'Etat,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU



Gérard BITSINDOU